

Re Asplund

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Brenda Louise Asplund

2018 OCRCVM 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Alberta)

Audience tenue le 19 décembre 2017 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 19 janvier 2018

Formation d'instruction :

Shelley L. Miller, c.r., présidente, Martin Davies et John H. Wells

Comparutions :

David McLellan, avocat de la mise en application

Jonathan Selnes, avocat de l'intimée Brenda Louise Asplund

Brenda Louise Asplund

ENTENTE DE RÈGLEMENT ACCEPTÉE LE 19 DÉCEMBRE 2017

¶ 1 Le 4 décembre 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement le 19 décembre 2017, à 10 h, au Bow Valley Square Conference Centre, à Calgary, en Alberta.

¶ 2 L'objectif de l'audience était de déterminer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, une formation d'instruction (la formation d'instruction) devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Brenda Louise Asplund (l'intimée ou M^{me} Asplund).

¶ 3 L'entente de règlement portait sur une allégation selon laquelle l'intimée aurait eu une conduite inconvenante en acceptant des fonds d'une cliente dans le but de participer avec elle à un placement privé, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 La formation d'instruction devait décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement proposée.

¶ 5 L'entente de règlement annexée aux présents motifs de décision expose à la partie III les faits à l'appui de l'allégation auxquels ont convenu les deux parties à l'audience.

Principaux faits constatés

¶ 6 La formation d'instruction a jugé que les faits suivants, exposés dans l'entente de règlement, étaient

pertinents pour sa décision : L'intimée, Brenda Louise Asplund (M^{me} Asplund), est représentante inscrite chez Leede Jones Gable inc. (Leede) à Calgary.

- (b) *Durant toute la période des faits reprochés, BR était une cliente de Leede et une bonne amie de M^{me} Asplund.*
- (c) *Le 10 février 2016, BR a reçu d'un représentant inscrit de Leede un courriel sollicitant une indication d'intérêt à l'égard d'un placement privé sans l'entremise d'un courtier de titres convertibles comprenant des reçus de souscription de la société de capital de démarrage Kaizen Capital Corp. (Kaizen). BR a envoyé un courriel à M^{me} Asplund pour lui demander plus de précisions, et elles ont discuté de ce placement par téléphone.*
- (d) *M^{me} Asplund a accepté des fonds d'une cliente (BR) qui lui étaient destinés personnellement, puis a utilisé ces fonds et des fonds personnels pour participer à un placement privé au moyen de son compte de négociation.*
- (e) *Le 12 février 2016, M^{me} Asplund a rempli avec BR un formulaire d'ouverture de compte pour un CELI et un compte sur marge. Comme BR n'avait qu'un compte géré dans lequel les reçus de souscription de Kaizen ne pouvaient pas être déposés, elle a ouvert le nouveau compte dans le but précis d'investir dans Kaizen. Le 16 février 2016, M^{me} Asplund a signé le formulaire d'ouverture de compte, qui a été approuvé par son surveillant le 20 février 2016.*
- (f) *Dans une convention de souscription datée du 12 février 2016, M^{me} Asplund a convenu d'acheter personnellement 100 000 reçus de souscription de Kaizen à un prix de 0,10 \$ par reçu de souscription (10 000 \$). Elle a indiqué dans la convention de souscription qu'elle était membre d'un « groupe de professionnels », qu'elle était admissible à la dispense pour les investisseurs qualifiés définie dans le Règlement 45-106 et qu'elle acquerrait les titres pour son propre compte et non pour le compte d'autres personnes.*
- (g) *Le 22 février 2016, M^{me} Asplund a modifié la convention de souscription afin de tenir compte de son achat de 50 000 reçus de souscription au nom de BR. Le nombre de reçus de souscription visés par l'achat est donc passé de 100 000 à 150 000 (15 000 \$). Ce changement a été paraphé par M^{me} Asplund. Celle-ci a acheté les 50 000 reçus de souscription pour rendre service à BR, qui était une bonne amie, était à l'extérieur de la ville et n'était pas disponible à ce moment-là.*
- (h) *Durant toute la période des faits reprochés, BR n'était pas admissible à la dispense pour les investisseurs qualifiés ni à aucune des dispenses prévues par le Règlement 45-106.*
- (i) *Le 23 février 2016, le CELI et le compte sur marge de BR ont été ouverts.*
- (j) *Le 25 février 2016, BR a fourni à M^{me} Asplund un chèque de 5 000 \$. Celle-ci l'a déposé dans son compte bancaire personnel. Puis, elle a viré les fonds à son compte de négociation chez Leede au moyen de deux virements effectués le 26 février et le 8 mars 2016.*
- (k) *Le 15 avril 2016, en vertu de la convention de souscription, l'achat de 150 000 reçus de souscription par M^{me} Asplund a été exécuté, et le 18 avril, les reçus de souscription ont été échangés contre 150 000 actions de Kaizen, à raison d'un reçu pour une action. Les 150 000 actions de Kaizen figuraient sur le relevé du compte de négociation daté du 30 avril 2016 de M^{me} Asplund.*
- (l) *Le 12 mai 2016, après la confirmation de l'exécution de son opération admissible, Kaizen a changé sa dénomination sociale, qui est devenue Tudor Gold Corp. (Tudor), et ses actions ont commencé à se négocier à la Bourse de croissance TSX sous le symbole TUD.*
- (m) *Le 13 mai 2016, M^{me} Asplund a envoyé à BR par courriel la version provisoire d'une lettre (la lettre d'instruction) à partir de son compte de courriel de Leede. Dans ce courriel, M^{me} Asplund mentionnait ce qui suit : [traduction] « Je viens de rédiger cette lettre concernant les actions de*

Tudor... Je vais l'imprimer sur le papier à en-tête de Leede afin que nous puissions la signer toutes les deux... Sur papier, votre placement de 5 000 \$ vaut 37 500 \$. »

- (n) La lettre d'instruction, datée du 15 avril 2016, visait à confirmer que BR détenait 50 000 actions de Tudor et qu'elle avait l'obligation de payer l'impôt sur les gains en capital. M^{me} Asplund affirme qu'elle a envoyé cette lettre à BR afin que, si celle-ci décédait soudainement, il y ait un document confirmant qu'elle détenait les 50 000 actions de Tudor au profit de la succession de BR. Celle-ci n'a pas signé la lettre d'instruction.*
- (o) Le 30 juin 2016, les actions de Tudor se négociaient à 1,49 \$ l'action, ce qui correspondait à un profit latent de 69 500 \$ sur le placement de 5 000 \$.*
- (p) Le 6 juillet, le service de la conformité de Leede a pris connaissance de la lettre d'instruction grâce à son examen régulier des courriels envoyés par M^{me} Asplund à partir de son compte de courriel. Le 7 juillet 2016, sur l'ordre du chef de la conformité de Leede, M^{me} Asplund a envoyé une lettre à BR, dans laquelle elle convenait de « résilier » l'opération et de lui rembourser la somme de 5 000 \$. Leede a par la suite soumis M^{me} Asplund à une surveillance étroite d'une durée de six mois.*
- (q) Le 8 juillet 2016, M^{me} Asplund a envoyé à BR une deuxième lettre d'instruction indiquant qu'elle lui remboursait la somme de 5 000 \$ que celle-ci lui avait donnée pour l'achat des 50 000 actions de Kaizen. BR a signé la lettre d'instruction et déposé les 5 000 \$ dans son compte.*
- (r) En février 2017, M^{me} Asplund détenait toujours les actions de Tudor dans son compte de négociation.*
- (s) M^{me} Asplund a déposé les fonds de la cliente dans son compte de négociation et participé à un placement privé avec celle-ci.*
- (t) Le courtier membre ne savait pas que BR avait participé au placement privé avec M^{me} Asplund. De ce fait, l'exigence relative à la dispense pour les investisseurs qualifiés a pu être contournée, et le courtier membre n'a pas pu déterminer si le placement convenait à la cliente, ni surveiller les activités de M^{me} Asplund relatives à ce placement.*

¶ 7 En signant l'entente de règlement, l'intimée a reconnu que la conduite décrite précédemment contrevenait aux Règles de l'OCRCVM. Plus particulièrement, elle a reconnu avoir eu une conduite inconvenante en acceptant des fonds d'une cliente dans le but de participer conjointement avec elle à un placement privé, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Décision relative à la contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

¶ 8 Compte tenu des faits précités et du fait que l'intimée, qui était représentée par un avocat à l'époque des faits reprochés, a reconnu qu'ils constituaient une contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, la formation d'instruction conclut que l'intimée savait ou aurait dû savoir qu'elle n'était pas autorisée à accepter des fonds d'une cliente pour participer conjointement avec elle à un placement privé à l'insu et sans le consentement de son employeur.

¶ 9 Les affaires *Leung (Re)* [2002] I.D.A.C.D. No. 46 et *Begic (Re)* [2004] I.D.A.C.D. No. 8 montrent très clairement que l'exécution d'opérations financières personnelles avec un client, à l'insu et sans le consentement de son employeur, constitue une conduite inconvenante de la part d'un représentant inscrit. Par conséquent, la formation d'instruction est convaincue que l'allégation portée dans l'avis de demande a été prouvée selon la norme applicable.

Décision sur les sanctions

¶ 10 En ce qui concerne les sanctions, l'entente de règlement propose des conditions bien précises, qui sont exposées ci-dessous par souci de commodité :

- a. *une amende de 15 000 \$;*
- b. *l'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction;*
- c. *le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.*

¶ 11 L'intimée, qui, comme il a été indiqué, était représentée par un avocat, a accepté les sanctions et frais qui précèdent.

¶ 12 La formation d'instruction sait que sa responsabilité est d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement, comme l'a indiqué le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM à la page 10 de la décision *Milewski (Re)* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, datée du 28 juillet 1999.

¶ 13 On a aussi rappelé à la formation d'instruction les dispositions des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui sont notamment destinées à aider les formations d'instruction à déterminer de manière juste et efficace les sanctions appropriées au terme d'audiences disciplinaires, sans pour autant entraver leur pouvoir discrétionnaire de déterminer les sanctions appropriées.

¶ 14 La formation d'instruction a tenu compte des facteurs suivants à l'appui des observations sur les sanctions :

- a. Il n'y avait qu'une seule opération en cause;
- b. L'intimée ne présentait pas un schéma de conduite fautive;
- c. L'intimée n'a pas adopté la conduite fautive sur une longue période;
- d. La conduite n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation; elle a plutôt été adoptée par erreur dans le but d'aider une amie;
- e. La conduite de l'intimée était préjudiciable à l'intégrité et à la réputation du marché;
- f. L'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- g. L'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a reconnu celle-ci auprès de son employeur et de l'organisme de réglementation après que le courtier membre l'a détectée et est intervenu;
- h. L'intimée a fait l'objet d'une surveillance étroite par son employeur à la suite de la découverte de sa conduite fautive;
- i. L'intimée n'a pas tenté de cacher sa conduite fautive;
- j. L'intimée a adopté la conduite fautive en cause malgré des avertissements antérieurs selon lesquels sa conduite contrevenait aux règles de l'OCRCVM et ne servait pas les intérêts de sa cliente ni du public.

¶ 15 L'avocat de la mise en application a également cité les décisions *Leung (Re)* et *Begic (Re)* (précitées) [datant d'au moins 13 ans] à l'appui de ses observations relativement aux sanctions. Dans les deux affaires, les intimés ont conclu une entente de règlement, ont adopté une conduite inconvenante en exécutant des opérations financières personnelles avec un client à l'insu et sans le consentement de l'employeur, et ont été frappés de l'obligation de payer un montant au titre des frais et de réussir de nouveau l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans l'affaire *Leung (Re)* (précitée), la formation d'instruction a imposé une amende de 10 000 \$, et dans l'affaire *Begic (Re)* (précitée), une amende de 15 000 \$ a été imposée.

- ¶ 16 Tous les facteurs précédents favorisaient l'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement proposée.
- ¶ 17 La seule question au sujet de laquelle la formation d'instruction a senti le besoin de délibérer était le montant de l'amende proposée. En effet, la formation s'est demandé si le montant de 15 000 \$ était approprié en 2017 compte tenu des circonstances de la présente affaire.
- ¶ 18 Premièrement, la conduite fautive était, de par sa nature, grave. Deuxièmement, la cliente n'a pas subi de pertes financières puisque l'opération a été résiliée, et l'intimée n'a pas non plus subi de pertes financières en raison de l'opération. Troisièmement, la formation d'instruction admet que l'intimée a eu une conduite fautive parce qu'elle tentait d'aider une amie. Quatrièmement, le fait que les décisions présentées à la formation d'instruction dataient de plus de dix ans a révélé que ce type d'inconduite ne constitue manifestement pas une tendance croissante à l'heure actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières. Enfin, la formation d'instruction admet que les avocats des deux parties ont négocié de bonne foi les dispositions de l'entente. La formation d'instruction, après avoir pris en considération tous ces facteurs, est par conséquent convaincue que l'acceptation de l'entente de règlement en l'espèce respecte les principes de dissuasion générale et spécifique de ce type de conduite.
- ¶ 19 Par conséquent, la formation d'instruction impose les sanctions suivantes à l'intimée :
- a. le paiement d'une amende de 15 000 \$;
 - b. l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours de la date d'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction (le 19 décembre 2017);
 - c. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
- ¶ 20 La formation d'instruction remercie les deux avocats de leur aide durant l'audience.

FAIT à Calgary (Alberta) le 19 janvier 2018.

Shelley L. Miller

Martin Davies

John H. Wells

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Brenda Louise Asplund (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée, Brenda Louise Asplund (M^{me} Asplund) est représentante inscrite chez Leede Jones Gable inc. (Leede) à Calgary.
5. M^{me} Asplund a accepté des fonds d'une cliente qui lui étaient destinés personnellement, puis a utilisé ces fonds et des fonds personnels pour participer à un placement privé au moyen de son compte de négociation.

Historique de l'inscription

6. Depuis mai 2015, M^{me} Asplund travaille chez Leede à titre de représentante inscrite et est autorisée à effectuer des opérations sur titres. Cependant, son rôle principal consiste à assumer des tâches administratives en tant qu'adjointe d'un gestionnaire de portefeuille.
7. D'octobre 2012 à mai 2015, M^{me} Asplund a travaillé à titre de représentante inscrite pour un autre courtier membre.

Placement privé

8. Durant toute la période des faits reprochés, BR était une cliente de Leede et une bonne amie de M^{me} Asplund.
9. Le 10 février 2016, BR a reçu d'un représentant inscrit de Leede un courriel sollicitant une indication d'intérêt à l'égard d'un placement privé sans l'entremise d'un courtier de titres convertibles comprenant des reçus de souscription de la société de capital de démarrage Kaizen Capital Corp. (Kaizen). BR a envoyé un courriel à M^{me} Asplund pour lui demander plus de précisions, et elles ont discuté de ce placement par téléphone.
10. Le 12 février 2016, M^{me} Asplund a rempli avec BR un formulaire d'ouverture de compte pour un CELI et un compte sur marge. Comme BR n'avait qu'un compte géré dans lequel les reçus de souscription de Kaizen ne pouvaient pas être déposés, elle a ouvert le nouveau compte dans le but précis d'investir dans Kaizen. Le 16 février 2016, M^{me} Asplund a signé le formulaire d'ouverture de compte, qui a été approuvé par son surveillant le 20 février 2016.
11. Dans une convention de souscription datée du 12 février 2016, M^{me} Asplund a convenu d'acheter personnellement 100 000 reçus de souscription de Kaizen à un prix de 0,10 \$ par reçu de souscription (10 000 \$). Elle a indiqué dans la convention de souscription qu'elle était membre d'un « groupe de professionnels », qu'elle était admissible à la dispense pour les investisseurs qualifiés définie dans le Règlement 45-106 et qu'elle acquerrait les titres pour son propre compte et non pour le compte d'autres personnes.
12. Le 22 février 2016, M^{me} Asplund a modifié la convention de souscription afin de tenir compte de son achat de 50 000 reçus de souscription au nom de BR. Le nombre de reçus de souscription visés par l'achat est donc passé de 100 000 à 150 000 (15 000 \$). Ce changement a été paraphé par M^{me} Asplund. Celle-ci a acheté les 50 000 reçus de souscription pour rendre service à BR, qui était une bonne amie, était à l'extérieur de la ville et n'était pas disponible à ce moment-là.
13. Durant toute la période des faits reprochés, BR n'était pas admissible à la dispense pour les investisseurs qualifiés ni à aucune des dispenses prévues par le Règlement 45-106.
14. Le 23 février 2016, le CELI et le compte sur marge de BR ont été ouverts.
15. Le 25 février 2016, BR a fourni à M^{me} Asplund un chèque de 5 000 \$. Celle-ci l'a déposé dans son compte bancaire personnel. Puis, elle a viré les fonds à son compte de négociation chez Leede au moyen de deux virements effectués le 26 février et le 8 mars 2016.
16. Le 15 avril 2016, en vertu de la convention de souscription, l'achat de 150 000 reçus de souscription par M^{me} Asplund a été exécuté, et le 18 avril les reçus de souscription ont été échangés contre 150 000 actions

de Kaizen, à raison de un reçu pour une action. Les 150 000 actions de Kaizen figuraient sur le relevé du compte de négociation daté du 30 avril 2016 de M^{me} Asplund.

17. Le 12 mai 2016, après la confirmation de l'exécution de son opération admissible, Kaizen a changé sa dénomination sociale, qui est devenue Tudor Gold Corp. (Tudor), et ses actions ont commencé à se négocier à la Bourse de croissance TSX sous le symbole TUD.
18. Le 13 mai 2016, M^{me} Asplund a envoyé à BR par courriel la version provisoire d'une lettre (la lettre d'instruction) à partir de son compte de courriel de Leede. Dans ce courriel, M^{me} Asplund mentionnait ce qui suit : [traduction] « Je viens de rédiger cette lettre concernant les actions de Tudor... Je vais l'imprimer sur le papier à en-tête de Leede afin que nous puissions la signer toutes les deux... Sur le papier, votre placement de 5 000 \$ vaut 37 500 \$ ».
19. La lettre d'instruction, datée du 15 avril 2016, visait à confirmer que BR détenait 50 000 actions de Tudor et qu'elle avait l'obligation de payer l'impôt sur les gains en capital. M^{me} Asplund affirme qu'elle a envoyé cette lettre à BR afin que, si celle-ci décédait soudainement, il y ait un document confirmant qu'elle détenait les 50 000 actions de Tudor au profit de la succession de BR. Celle-ci n'a pas signé la lettre d'instruction.
20. Le 30 juin 2016, les actions de Tudor se négociaient à 1,49 \$ l'action, ce qui correspondait à un profit latent de 69 500 \$ sur le placement de 5 000 \$.
21. Le 6 juillet, le service de la conformité de Leede a pris connaissance de la lettre d'instruction grâce à son examen régulier des courriels envoyés par M^{me} Asplund à partir de son compte de courriel. Le 7 juillet 2016, sur l'ordre du chef de la conformité de Leede, M^{me} Asplund a envoyé une lettre à BR, dans laquelle elle convenait de « résilier » l'opération et de lui rembourser la somme de 5 000 \$. Leede a par la suite soumis M^{me} Asplund à une surveillance étroite d'une durée de six mois.
22. Le 8 juillet 2016, M^{me} Asplund a envoyé à BR une deuxième lettre d'instruction indiquant qu'elle lui remboursait la somme de 5 000 \$ que celle-ci lui avait donnée pour l'achat des 50 000 actions de Kaizen. BR a signé la lettre d'instruction et déposé les 5 000 \$ dans son compte.
23. En février 2017, M^{me} Asplund détenait toujours les actions de Tudor dans son compte de négociation.

Conduite inconvenante

24. M^{me} Asplund a déposé les fonds de la cliente dans son compte de négociation et participé à un placement privé avec celle-ci.
25. Le courtier membre ne savait pas que BR avait participé au placement privé avec M^{me} Asplund. De ce fait, l'exigence relative à la dispense pour les investisseurs qualifiés a pu être contournée, et le courtier membre n'a pas pu déterminer si le placement convenait à la cliente, ni surveiller les activités de M^{me} Asplund relatives à ce placement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) L'intimée a eu une conduite inconvenante en acceptant des fonds d'une cliente dans le but de participer conjointement avec elle à un placement privé, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a. une amende de 15 000 \$;
 - b. l'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les

90 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction;

c. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
33. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
38. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 novembre 2017.

« TÉMOIN »

Témoïn

« BRENDA ASPLUND »

Intimée

« NARGIS BAKHTIARY »

Témoïn

« DAVID MCLELLAN »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 19 décembre 2017 par la formation d'instruction suivante :

« SHELLEY MILLER »

Présidente de la formation

« MARTIN DAVIES »

Membre de la formation

« JOHN WELLS »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.